



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N°39

6 NOVEMBRE 2009

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 1309

PREFECTURE DE SEINE MARITIME - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	1309
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°180 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Denis HARLE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest	1309
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°181 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest.....	1310

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 1310

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	1310
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	1310
Arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 de déclaration d'utilité publique du projet concernant la création d'un parc de stationnement paysager à FALAISE.....	1310
Arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 de cessibilité d'une parcelle AB 204 d'une superficie de 1380 m ² au profit de la ville de FALAISE nécessaire à la création d'un parc de stationnement paysager	1310
PREFECTURE DU CALVADOS DLPR - PREFECTURE DE L'EURE.....	1311
Arrêté interpréfectoral du 2 novembre 2009 D5 B1 09 0279 portant autorisation du rallye automobile intitulé « 12ème rallye régional de Normandie » à Beuzeville.....	1311
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE	1313
SERVICE D' APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES UNITE - ELECTRIFICATION DECHETS	1313
Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0661 E.R.D.F : D322/030120 à RANVILLE . AMFREVILLE . SALLENELLES . BREVILLE LES MONTS.....	1313
Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0747 E.R.D.F : D322/032906 à L'LOUDON, LES MOUTIERS EN AUGÉ, LE MARAIS LA CHAPELLE	1313
Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0786 à GONNEVILLE SUR HONFLEUR	1314
Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0792 à LENAULT	1314
Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0833 à LE MESNIL DURAND	1314
Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0834 à CAMPAGNOLLES	1314
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST.....	1315
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°2009 - 0901 028 / DSAC O / D fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de DEAUVILLE-SAINT GATIEN.....	1315
Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°2009 - 0901 026 / DSAC O / D fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de CAEN-	

CARPIQUET.....	1315
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	1316
SERVICE SANTE PUBLIQUE	1316
Autorisation du 21 octobre 2009 portant sur la modification des locaux d'une pharmacie à usage intérieur à VIRE	1316

INFORMATIONS 1316

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	1316
Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du jeudi 10 septembre 2009	1316



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

PREFECTURE DE SEINE MARITIME - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°180 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Denis HARLE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

- la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- le code des marchés publics ;
- le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié, et notamment son article 5 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 20, 21, 23 et 38 ;
- le décret n°2005-660 du 9 juin 2005 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret du 8 Janvier 2009 portant nomination de M. Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports ;
- l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 29 septembre 2009, nommant M. Denis HARLE, Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, en qualité de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009;
- l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° 09-169 du 1er octobre 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe REGNIER ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Denis HARLE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur l'unité opérationnelle « DIR NORD-OUEST » des BOP correspondants aux programmes suivants:

MINISTERE	PROGRAMME	N° DE PROGRAMME	BOP	NATIONAL LOCAL
23	Infrastructures et services de transport	203	Développement des infrastructures routières	central
			Entretien et exploitation du réseau routier national	Central
			Politique technique, action internationale et soutien au programme	Central
23	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie du développement	217	CPPEEDDAT	Régional

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre.

Article 3 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement à la Préfecture du département de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Denis HARLE, peut donner délégation de signature aux collaborateurs placés sous son autorité.

Cette délégation fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

Article 5 : L'arrêté n°09-169 du 1er octobre 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur interdépartemental des routes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier payeur général de Haute-Normandie et aux fonctionnaires intéressés et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 Octobre 2009 Le Préfet, Signé Rémi CARON



Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°181 donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Denis HARLE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er novembre 2009, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la personne responsable des marchés et au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, M. Denis HARLE peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DRHM - SFC).

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral n°09-170 du 1er octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure et Loir, de l'Indre et Loire, du Loir et Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Rouen, le 30 Octobre 2009 Le Préfet, Signé Rémi CARON



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 de déclaration d'utilité publique du projet concernant la création d'un parc de stationnement paysager à FALAISE

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-17 ;

Vu la délibération du 26 juin 2007 du conseil municipal de la ville de FALAISE, décidant d'utiliser la procédure d'utilité publique en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du 25 août au 23 septembre 2009;

Vu le dossier d'enquête avec les plans constitués conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation ;

Vu le certificat constatant que l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été affiché au moins huit jours avant le début de l'enquête, et que les registres d'enquête ont été déposés du 25 août au 23 septembre 2009 inclus;

Vu les publications du même avis dans les journaux Ouest-France et Liberté ;

Vu l'avis favorable du 15 octobre 2009 émis par le commissaire-enquêteur Samuel PRUDHOMMEAUX ;

Considérant qu'une ancienne station service ne doit pas rester une friche urbaine aux abords du centre ville ;

Considérant que l'acquisition de la parcelle concernée permettra l'aménagement d'un parc de stationnement paysager intégré à la nouvelle voie urbaine qui constituera l'entrée de ville nord de Falaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions et les travaux nécessaires à la création d'un parc de stationnement paysager sur le territoire de la ville de FALAISE.

ARTICLE 2 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer, pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, et le maire de FALAISE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 3 novembre 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



Arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 de cessibilité d'une parcelle AB 204 d'une superficie de 1380 m² au profit de la ville de FALAISE nécessaire à la création d'un parc de stationnement paysager

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 26 juin 2007 du conseil municipal de la ville de FALAISE décidant de lancer la procédure de déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté de ce jour prononçant l'utilité publique de l'acquisition des parcelles et des travaux nécessaires à la création d'un parc de stationnement paysager à FALAISE ;

Vu les pièces du dossier de l'enquête parcellaire prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2009 ;

Vu le certificat constatant que l'avis faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête a été publié avant le début de l'enquête et que le dossier de l'enquête ainsi que les registres ont été déposés du 25 août au 23 septembre 2009 inclus ;

Vu les pièces du dossier certifiant que cet avis a été inséré avant le 25 août 2009 dans le journal Ouest- France ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 15 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Est déclarée cessible au profit de la ville de FALAISE la parcelle AB 204 d'une superficie de 1380 m² désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaire à la création d'un parc de stationnement paysager.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 3 novembre 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD



PREFECTURE DU CALVADOS DLPR - PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté interpréfectoral du 2 novembre 2009 D5 B1 09 0279 portant autorisation du rallye automobile intitulé « 12^{ème} rallye régional de Normandie » à Beuzeville

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Monsieur Alain DANIERE, président de l'écurie St Hélier, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné par les commissions susvisées, à organiser, conjointement avec l'association sportive automobile de Normandie (ASACO), le samedi 7 et le dimanche 8 novembre 2009, une épreuve sportive automobile intitulée « 12^{ème} rallye régional de Normandie Beuzeville ».

Article 2 : Ce rallye automobile comprendra :

les vérifications administratives dans le préau de l'école maternelle Mendès France à Beuzeville de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

les vérifications techniques sur la place de la République à Beuzeville de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ;

un parcours routier de 131,090 kms divisé en 2 sections comportant 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 42,700 kms.

Les six épreuves spéciales traverseront pour :

ES N° 1 - 4 : les communes de Fort Merville (27), de Tricqueville (27), le Torpt (27) ;

ES N° 2 - 5 : les communes d'Epaignes(27), la Chapelle Bayvel (27), le Bois Hellain (27) ;

ES N° 3 - 6 : la commune de Bonneville La Louvet (14) ;

Le 8 novembre 2009, le départ du premier concurrent aura lieu à 8H45. L'arrivée de la dernière voiture est prévue vers 17h00.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve et doit respecter scrupuleusement toutes les mesures mentionnées dans le dossier déposé, ainsi que les prescriptions qui sont émises par les commissions départementales de la sécurité routière du département de l'Eure et du département du Calvados.

SECURITE ET SERVICE D'ORDRE

Article 3 : L'épreuve se déroulera conformément à la réglementation en vigueur et aux règlements sportifs nationaux du sport automobile, à la réglementation fédérale concernant les rallyes de niveau régional ainsi qu'au règlement particulier visé par la Fédération Française du Sport Automobile (F.F.S.A.).

Les circuits des épreuves spéciales seront totalement interdits à la circulation des véhicules autres que ceux des

concurrents.

La présence du public est interdite sur l'ensemble du parcours des épreuves spéciales à l'exception des zones expressément prévues à cet effet désignées sur les plans annexés au présent arrêté.

M. Alain DANIERE assurera le rôle d'organisateur technique. Avant le début de la course, il fera une reconnaissance destinée à s'assurer que les prescriptions imposées par le présent arrêté et ses annexes sont respectées.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque l'organisateur technique, cité au précédent paragraphe, après avoir vérifié que l'ensemble des prescriptions est respecté, aura fait parvenir l'attestation jointe en annexe, par télécopie au 02.32.78.27.73 pour les épreuves spéciales se déroulant dans le département de l'Eure et au 02.31.30.65.52 pour les épreuves spéciales se déroulant dans le département du Calvados.

Les concurrents seront tenus au respect le plus strict des règles du code de la route pour la conduite des automobiles lors des reconnaissances, lorsqu'ils emprunteront les parcours de liaison et à chaque fois qu'ils n'évolueront pas sur les circuits proprement dits le jour de l'épreuve.

Le directeur de course et les commissaires munis des équipements distinctifs (rétro-réfléchissants pour la nuit) et porteurs de copies du présent arrêté devront impérativement être présents à tous les accès du circuit, à toutes les intersections, à tous les endroits dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de chaque épreuve spéciale. Ils devront s'assurer du respect des mesures de sécurité et de la mise en place des déviations. Des bénévoles seront également placés sur certains emplacements du parcours.

Les organisateurs devront installer à l'extérieur des virages fermés des protections ou aménager des échappatoires qui ne devront, en aucune circonstance, être accessibles au public.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour informer les riverains dans les jours précédant la course et le jour même du déroulement de la manifestation en appelant leur attention sur le fait qu'ils doivent, pour leur sécurité, rester à l'intérieur de leur propriété.

Les organisateurs devront protéger les arbres, les supports des panneaux de signalisation, la base des poteaux téléphoniques ou électriques, les poteaux incendie, les parapets des ponts et les containers à ordures qui se trouvent proches de la chaussée ou à l'extérieur des virages.

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour neutraliser la compétition dans l'éventualité où il serait nécessaire de se rendre au domicile d'un riverain ou de permettre à l'un d'eux qui serait dans l'obligation de quitter ou regagner son domicile, de le faire en toute sécurité.

Les organisateurs, les commissaires de course (détenteurs d'une licence pour l'année en cours délivrée par la F.F.S.A) et les bénévoles devront prendre toutes dispositions pour maintenir le public dans les zones prévues à cet effet, telles que mentionnées dans les plans annexés. Aucun spectateur ne pourra être présent en dehors de ces emplacements. A défaut, les organisateurs devront neutraliser la course dans l'attente d'un retour à la normale.

Les organisateurs interdiront l'accès au circuit de toutes les routes transversales par des barrières gardées par des commissaires ou des bénévoles. Une pré-signalisation sera mise en place afin d'informer suffisamment tôt les usagers de cette interdiction.

Les commissaires de course devront être sensibilisés au fait que les spectateurs devront être maintenus à distance du parcours.

Entre chacune des manches des spéciales, un véhicule de l'organisation devra effectuer un passage afin de s'assurer que les spectateurs se trouvent placés aux endroits autorisés.

Tous les matériaux facilement inflammables devront être exclus des zones réservées au public. Seront interdits, le long des épreuves spéciales, les foyers sauvages.

Les organisateurs devront s'assurer que les liaisons radios ou téléphoniques (fixes et portables) entre le PC de course et les différents points de course sont effectives et ne comportent aucune "zone d'ombre" sur l'ensemble du parcours. Tous les commissaires de course seront dotés de moyens de liaison mobile afin de communiquer avec le PC course.

Les parkings des visiteurs seront aménagés dans des herbages.

Toute signalisation particulière mise en place 1 heure avant le début de l'épreuve ou toute modification de la signalisation consécutive au déroulement de l'épreuve sera à la charge exclusive des organisateurs.

L'organisateur lèvera celle-ci sur les voies qui seront rendues à la circulation, dès la fin des épreuves.

DISPOSITIF DE SECOURS

Article 4 : Les organisateurs devront mettre en place le service de secours prévu dans la demande d'autorisation. Il devra être présent sur les lieux du début à la fin de la course pendant les deux jours que dure la compétition.

Les prescriptions suivantes concernant les dispositifs de secours devront être respectées :

Maintenir impérativement le public à une distance suffisante de l'aire de course.

Exclure tous les matériaux très combustibles de l'aire du départ.

Interdire de fumer aux abords immédiats des aires.

Des extincteurs à poudre polyvalente, servis chacun par une personne formée à leur utilisation, seront judicieusement disposés en nombre suffisant (au minimum 4 extincteurs, à poudre de 9 Kg sur l'aire de départ).

L'organisateur devra avoir mis en place des obstacles matériels suffisants pour arrêter les véhicules et assurer la sécurité des spectateurs (barrières de sécurité, ballots de paille).

Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (signalisations, barrières, etc...).

Mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation, conforme au décret n°97-646 du 31 mai

1997, pourvu de moyens de secours efficaces, appropriés à la nature et à l'importance de cette manifestation.

S'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers - Tél. 18 ou le 112 à l'exclusion de tout autre numéro propre au réseau administratif des centres de secours. En cas d'utilisation de téléphones mobiles, vérifier avant la manifestation, le (ou les) centre de réception de l'appel.

Maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicules de secours.

Mettre en place des postes de secours équipés de personnel et véhicules d'évacuation sanitaire conformément à la réglementation.

Coordonnées téléphoniques de l'organisation :
02.32.42.77.10 Cette ligne sera exclusivement réservée aux services de sécurité et de secours. Elle devra impérativement être disponible à tous moments durant la durée du rallye.

Le service de secours disposera d'une ligne téléphonique et, si possible, de moyens radios permettant la liaison avec les S.A.M.U., les CODIS-CTA (18) de l'Eure et du Calvados à partir d'un poste fixe ou (112) depuis un portable. Il y aura lieu, avant le début de la course, de prévenir ces organismes en contrôlant le bon fonctionnement des liaisons.

Article 5 : Le maire de Beuzeville et le président de l'association sportive « Ecurie St Hélier » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant le répondeur téléphonique (0,34 euro/mn), 0 892 68 02 27 (la météo du département), 0 892 68 08 08 (le portail météo)

le site Internet : www.meteo.fr

Article 6 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature susceptibles d'être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents aux voies publiques ou à leurs dépendances, aux biens et aux tiers.

L'organisateur devra faire procéder aux réparations dans les meilleurs délais.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par l'organisateur ou par les services de gendarmerie territorialement compétents, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aura été faite par l'autorité administrative, ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les organisateurs sont impérativement tenus de signaler tout incident ou accident aux services de gendarmerie compétents.

Article 8 : Les concurrents devront être porteurs d'un carnet de contrôle des infractions au code de la route, comportant les feuillets pouvant être détachés en cas d'infraction, par les agents chargés de la surveillance de la circulation routière qui devront y inscrire l'infraction relevée.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entraînera la mise hors-course des concurrents.

Article 9 : L'organisateur devra mettre à la disposition des concurrents et des spectateurs, des installations sanitaires.

Toutes mesures devront être prises pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols par les hydrocarbures.

Article 10 : Nul ne pourra pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'autorisation expresse de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre des organisateurs pour constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Il est également interdit d'apposer des affiches sur les arbres, poteaux et bornes des routes nationales, chemins départementaux et chemins vicinaux.

Article 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfets de Bernay et de Lisieux, les présidents des conseils généraux de l'Eure et du Calvados, les commandants des groupements de gendarmerie de l'Eure et du Calvados, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Eure et du Calvados, les maires des communes traversées du département de

l'Eure et du département du Calvados, les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports du département de l'Eure et du Calvados et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Calvados, dont une copie sera adressée à Alain DANIERE, président de l'association sportive « Ecurie St Hélier ».

Caen, le 30 octobre 2009 Le préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados Signé : Christian LEYRIT

Evreux, le 2 novembre 2009 La préfète de l'Eure, Signé : Fabienne BUCCIO



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

SERVICE D' APPUI A L'AMENAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES UNITE - ELECTRIFICATION DECHETS

**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 autorisant
l'exécution des projets d'une distribution d'énergie
électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0661 E.R.D.F :
D322/030120 à RANVILLE . AMFREVILLE .
SALLENELLES . BREVILLE LES MONTS**

Renouvellement de réseaux HTA départ « Cabourg » du PS « RANVILLE »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 08 JUILLET 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 21 Juillet 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie du récépissé de demande de renseignements du 31 juillet 2009 et les recommandations techniques jointes de TRAPIL.

Observations de l'Agence Routière Départementale de CAEN :

- respect guide d'implantation des poteaux
- prescriptions techniques selon Charte Qualité
- pose, maintien, dépose, signalisation à la charge de l'entreprise

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte Qualité du Calvados
- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible
- traversée de route par fonçage si possible
- reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant
- les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant
- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales

Observations de la Mairie de Sallenelles :

- Les travaux devront être effectués en coordination avec l'effacement des réseaux de la rue de Troarn.

ERDF devra se rapprocher de la Mairie de Sallenelles et du SDEC.

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 13 OCTOBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



**Arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 autorisant
l'exécution des projets d'une distribution d'énergie
électrique - référence : S2ADT/ED: 2009/0747 E.R.D.F :
D322/032906 à L'OUDON, LES MOUTIERS EN AUGE,
LE MARAIS LA CHAPELLE**

Renouvellement HTA départ « CROCZY DE VASTON »

M. le Chef d'E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 06 AOUT 2009 et modifié par lettre d'envoi en date du 18 Septembre 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

E.R.D.F - Réseau Electricité Normandie trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 18 Août 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 04 Septembre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

Observations de l'Agence Routière Départementale de FALAISE :

- les travaux projetés sous la RD 63A devront être réalisés avec la réfection de chaussée (à voir avec M.Cochin)
- tranchée sous accotement à moins de 1m du bord de chaussée ou en terrain humide appliquer coupe type 9
- tranchée sous chaussée appliquer coupe type 4BB
- passage sous ouvrage en forage dirigé
- plan 39, pas de tranchée longitudinale en rive (zone humide)
- plan 42, tranchée à prévoir sous chaussée (coupe type 4BB)
- une réunion préparatoire sera organisée 1 mois avant le début des travaux (validation des tranchées, arrêtés de circulation)

Observations de l'Agence Routière Départementale de ST PIERRE SUR DIVES :

- réfection de toutes les tranchées sous chaussée

suyant coupe type trafic T4 (4 cm de BBSG 0/10 sur 30 cm de grave 0/31.5)

- tranchée sous accotement ou en zone humide : idem ARD de Falaise

- coupe CR 13 utilisable si on dispose de plus de 1 m entre rive et tranchée

- le poste PSSA sur RD 102 sera situé au moins à 4 m du bord de chaussée

- prévoir signalisation et feux par alternat à la charge de l'entreprise

- réunion préparatoire à prévoir

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

CAEN, le 08 OCTOBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0786 à GONNEVILLE SUR HONFLEUR

Création et alimentation HTA PAC 3 UF 630 KVA « CASTEL CLUB »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 27 AOUT 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 10 Septembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 07 OCTOBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 5 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0792 à LENAULT

Mutation poste H61 n° 361-00 « Bourg » par un poste PSSA 160 KVA

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 01 SEPTEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 10 Septembre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation

Territoriale de CAEN :

- l'exécution et le remblaiement des tranchées devront être exécutés conformément à la Charte de Qualité du Calvados

- tranchée sous trottoir et accotement dans la mesure du possible

- traversée de route par fonçage si possible

- reconstitution du corps de chaussée et réfection de tranchée à l'identique le cas échéant

- les réseaux effacés ne devront pas être en superposition d'un autre réseau EU, EP ou AEP existant

- le poste de transformation devra être masqué au maximum par un écran végétal aux essences locales (poste en entrée de bourg en venant de St Vigor)

- contacter l'Agence Routière Départementale de Falaise pour spécifications particulières pour la traversée de route du RD 108

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 05 OCTOBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service SIGNE Christian COSSART



Arrêté préfectoral du 28 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0833 à LE MESNIL DURAND

Création et alimentation HTA BT poste PSSA 160 KVA « LIEU GERMAIN »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 SEPTEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 22 Octobre 2009 et les pièces jointes de la DDEA du Calvados, Service Environnement.

plan des réseaux de la SAUR.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation Territoriale SUD PAYS D'AUGE :

les abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable.

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d'Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 28 OCTOBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



Arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant l'exécution des projets d'une distribution d'énergie électrique - référence : S2ADT/ED : 2009/0834 à CAMPAGNOLLES

Effacement des réseaux BT « BOURG »

M. le PRESIDENT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES ET D'EQUIPEMENT DU CALVADOS est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté

le 22 SEPTEMBRE 2009 à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le Syndicat Intercommunal d'Energies et d'Equipeement du Calvados trouvera annexé à la présente :

copie de la lettre du 13 Octobre 2009 de France Télécom, Unité d'Intervention Pays de Loire.

copie de la lettre du 16 Octobre 2009 et le plan joint du SIVOM du canton de St Sever Calvados.

copie de la note du 19 Octobre 2009 de l'Agence Routière Départementale de Villers Bocage.

Observations de la DDEA du Calvados, Délégation

Territoriale des Bocages :

remblaiement de tranchée suivant la Charte Qualité des travaux en tranchées dans le Calvados de Juillet 1997, en l'occurrence la coupe n°5BB et 9ES

« Le projet doit respecter le Guide Pratique d' Implantation des Poteaux »

« Les droits des tiers sont et demeurent réservés »

« Sous réserve du respect des règles d'urbanisme en vigueur »

CAEN, le 26 OCTOBRE 2009 P. Le Préfet et par délégation La Directrice de la D.D.E.A. et par subdélégation Le Chef de Service, par intérim SIGNE M. CLEMENTI



DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°2009 - 090 1028 / DSAC O / D fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de DEAUVILLE-SAINT GATIEN

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L 213-2 et L 213-3,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R411-6 à R 411-14 et R 427-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant délégation de signature de M. Christian Leyrit, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, à M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Vu la consultation effectuée auprès de la direction d'exploitation de l'aérodrome de Deauville-Saint Gatien,

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Deauville-Saint Gatien est compris entre mille et vingt-cinq mille,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures de prévention du péril animalier mises en œuvre, par l'exploitant, sur l'emprise de l'aérodrome de Deauville-Saint Gatien, sont à caractère occasionnel.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sont mises en œuvre par l'exploitant, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil sans excéder les horaires d'ouverture du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes publiés dans l'information aéronautique, à l'occasion des mouvements commerciaux d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, et également, dans ces mêmes plages horaires, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Guipavas, le 30 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest SIGNE Yves Garrigues



Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 n°2009 - 090 1026 / DSAC O / D fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L 213-2 et L 213-3,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R411-6 à R 411-14 et R 427-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes de Mayotte, des îles Wallis et Futuna, de Polynésie française et de Nouvelle Calédonie ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 portant délégation de signature de M. Christian Leyrit, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, à M. Yves Garrigues, directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

Vu la consultation effectuée auprès de la direction d'exploitation de l'aérodrome de Caen-Carpiquet,

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Caen-Carpiquet est compris entre mille et vingt-cinq mille,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1^{er} : Les mesures de prévention du péril animalier mises en œuvre, par l'exploitant, sur l'emprise de l'aérodrome de Caen-Carpiquet, sont à caractère occasionnel.

Article 2 : Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sont mises en œuvre par l'exploitant, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, sans

excéder les horaires d'ouverture du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes publiés dans l'information aéronautique, à l'occasion des mouvements commerciaux d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, et également, dans cette même plage horaire, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Guipavas, le 30 octobre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest SIGNE Yves Garrigues



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE SANTE PUBLIQUE

Autorisation du 21 octobre 2009 portant sur la modification des locaux d'une pharmacie à usage intérieur à VIRE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation, en date du 9 mars 2009, présentée par Madame Véronique RAUDIN, Directrice du Centre Hospitalier de Vire - 4, Rue Emile Desvaux à VIRE (14500), de modifier les locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur avec le transfert de son Unité de Reconstitution des Cytostatiques du 1^{er} étage du bâtiment USN vers les nouveaux locaux de la Pharmacie à Usage Intérieur situés au rez-de-chaussée, dans l'extension du même bâtiment USN, est acceptée ;

Article 2 : L'adresse et le lieu d'implantation des locaux de la pharmacie à usage intérieur sont les suivants :

Centre Hospitalier de VIRE - 4, Rue Emile Desvaux à VIRE (14500) - Bâtiment USN

Article 3 : Les autorisations dont bénéficie l'établissement sur ce site sont les suivantes :

- Activités de base (Licence n°328 du 7 septembre 1992, modifiée par décision du 21 octobre 2008) ;
- Stérilisation des dispositifs médicaux (arrêté préfectoral du 29 janvier 2003) ;
- Vente de médicaments au public (décision du 21 décembre 2004) ;
- Reconstitution Centralisée de Cytostatiques

(autorisation du 18 mai 2005).

Article 4 : Les sites géographiques desservis par la pharmacie sont les suivants :

- Centre Hospitalier de VIRE (14500)
- Hôpital de jour d'AUNAY/ODON (14230)
- Hôpital de jour de CONDE/NOIREAU (14110)
- Hôpital de jour de VAUDRY (14500)
- Hôpital de jour des Anémones à VIRE (14500),
- Hôpital de jour Impasse Claude Monet à VIRE (14500).

Article 5 : Temps de présence du pharmacien chargé de la gérance :

Madame Sophie KRUG (ep. BEUVE), docteur en pharmacie, employée à temps plein.

Article 6 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable d'autorisation.

Article 7 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 21 octobre 2009 Le Directeur Adjoint, Suppléant du Directeur Signé : Marc LONGUET



INFORMATIONS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du jeudi 10 septembre 2009

La Commission Nationale d'Aménagement Commercial, lors de sa séance du jeudi 10 septembre 2009

A autorisé la création d'un centre de magasins de marques dénommé « Les Collines de Honfleur », principalement dédié à la commercialisation d'articles d'équipement de la personne à prix réduits, pour une

surface de vente totale de 15 215 m² répartie sur environ 100 boutiques, dans le parc d'activités Calvados-Honfleur (PACH), situé à HONFLEUR, au pied du pont de Normandie. Ce projet avait fait l'objet de plusieurs recours en CNAC suite à l'autorisation donnée par la CDAC du Calvados en sa séance du vendredi 24 avril 2009.

Cette décision est affichée à la mairie de HONFLEUR pendant un mois.

